



## **DÉCISION DEC019/2020-D003/2020 du 21 septembre 2020**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Société européenne de communication sociale**

Par courrier du 27 juillet 2020, la s.à r.l Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de modification du cahier des charges.

Il en résulte que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent la modification suivante :

- Le mandat de la société PricewaterhouseCoopers comme commissaire aux comptes est arrivé à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2020 et n'a pas été renouvelé.
- La société KPMG Luxembourg est nommée commissaire aux comptes avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour un mandat qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2023.

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l Société européenne de communication sociale pour l'exploitation de *Radio Latina*, « *toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, la répartition des parts de la société bénéficiaire, le concept et la grille du service de radio ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de [l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel]* ».

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l Société européenne de communication sociale par voie d'avenant

Lors de l'examen de l'information portée à la connaissance de l'Autorité, il a été constaté que lors d'une assemblée générale extraordinaire modificative des statuts tenue en date du 3 mars 2014, le capital social a été porté du montant de 991.574,10 euros au montant de 991.600.- euros. Afin de tenir le cahier des charges à jour avec les documents sociaux de la



s.à r.l Société européenne de communication sociale, l'Autorité procède d'office à la modification du cahier des charges sur ce point.

Les modalités des modifications sont reprises au document annexé à la présente décision qui est censé faire partie intégrante du cahier des charges du 20 juin 2012 et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 septembre 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.